

Créteil, le 13 juin 2025

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°8 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 13 juin 2025



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY Robert VINCENT Allan TYMEN Amaury LAGARDE Louis AUCHE	Président Membre (Présent affaire VINCENNES VOLLEY CLUB) Membre Membre (Présent affaires A3 & A4) Membre (Présent affaire VINCENNES VOLLEY CLUB)
Mesdames	Marie JAMET Laurie FELIX Céline BEAUCHAMP	Membre (Présente affaire VINCENNES VOLLEY CLUB) Membre (Affaires VINCENNES VOLLEY CLUB & A4) et secrétaire de séance (Affaire A2 & A3) Membre (Absent affaire A4)

EXCUSES :

Messieurs	Tarik DEZISSERT Patrick OCHALA	Membre Membre
-----------	-----------------------------------	------------------

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU	Rapporteur d'appel (Affaire A2 & A3) et secrétaire de séance (Affaires VINCENNES VOLLEY CLUB & A4)
----------	----------	--



Le 13 juin 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 14/08/2025

VINCENNES VOLLEY CLUB

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par le club de VINCENNES VOLLEY CLUB (n°0946784) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise lors de sa réunion du 30 avril 2025 « *de réformer sa décision de faire rejouer les trois tournois concernés et d'entériner les résultats des trois tournois considérés. En conséquence, les résultats acquis sur le terrain le 20 avril 2024 sont entérinés comme suit : [...]* », et ce « *Après échanges, et en application de la non-approbation et de l'injonction du Bureau Exécutif Restreint* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le VINCENNES VOLLEY CLUB, adressé par un courrier du 6 mai 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives 2024/2025 (RGES) ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves (RPE) – Coupe et Challenge de France M18 2024/2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 juin 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu le VINCENNES VOLLEY CLUB, représenté par Monsieur Paul SIMARD, Président du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors du 8^{ème} tour de la Coupe de France M18 masculine, composé de 6 poules de 3 équipes, trois – à savoir les poules CMB, CMC et CMD - n'ont pas respecté l'article 6 du Règlement Particulier de l'Épreuve (RPE), relatif à l'ordre des rencontres, qui dispose : « *Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :*

- *11h : Equipe 1/Equipe 2 (équipe recevant/équipe la plus proche)*
- *40 minutes après la fin du 1^{er} match (**perdant 1^{er} match**/équipe la plus loin)*

40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1^{er} match/équipe la plus loin. » ;

RAPPELANT que ce même article précise que « *La modification de l'ordre des rencontres est interdite sous peine d'invalidation des résultats par la CFS* » ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 22 avril 2025, la CFS a par conséquent décidé :

- « *D'invalider les résultats des trois rencontres des poules CMB, CMC et CMD, par mesure d'équité sportive, les règles ayant été appliquées différemment d'un tournoi à l'autre, faussent ainsi les conditions d'accès à la qualification en finale.*- *De faire rejouer l'intégralité des tournois, à savoir les trois rencontres avec obligation de respecter strictement l'ordre des matchs tel que prévu au RPE.*- *Conformément à l'article 13.1 du RGES, les tournois sont réimplantés au dimanche 4 mai 2025 à 11h. Les clubs peuvent d'un commun accord avancer les tournois mais ils devront être joués au plus tard à la date fixée par la Commission Fédérale Sportive.*- *Conformément à l'article 13.1 du RGES, la Commission Fédérale Sportive précise que :*
 - o *Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont à la charge des clubs participant.*

- *Les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFvolley.*
- *Conformément à l'article 9.6 du RGES, seuls peuvent participer aux rencontres les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur les feuilles des matchs initiales au moment de la signature (à H-30).*
- *Par ailleurs, en raison de l'erreur administrative des arbitres présents, le dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner. » ;*

RAPPELANT qu'en parallèle de cette décision, en amont de la publication du procès-verbal n°20 du 22 avril 2025 de la CFS, le VINCENNES VOLLEY CLUB a déposé une réclamation, en date du 21 avril 2025, pour « *non-respect de l'ordre des rencontres lors du 8^e tour de la Coupe de France M18 masculin* » et a demandé que soit invalidé les résultats non-conformes ;

RAPPELANT qu'à la suite de la publication du procès-verbal n°20 en date du 22 avril 2025, la majorité des clubs concernés par les conséquences de ladite décision ont adressé une réclamation au Bureau Exécutif Restreint de la FFvolley, par courrier électronique en date du 25 avril 2025 ;

RAPPELANT, en date du 29 avril 2025, que le Bureau Exécutif Restreint de la FFvolley a décidé, dans une réunion évoquant le procès-verbal n°20 du 22 avril 2025, de ne pas faire rejouer les tournois du 8^{ème} tour de la Coupe de France M18 :

« *dans ces circonstances exceptionnelles et afin de limiter les impacts de la crise afin de protéger la FFvolley et ses clubs, que ce soient leurs activités, leur image, leur réputation :*

- *De ne pas approuver la décision de faire rejouer les trois tournois concernés ;*
- *De lui enjoindre de réformer sa décision de faire rejouer les trois tournois concernés et d'entériner les résultats des trois tournois considérés. » ;*

RAPPELANT ainsi que la CFS est revenu sur la décision prise dans son procès-verbal n°10 du 22 avril 2025, pour acter la volonté du Bureau Exécutif de ne pas faire rejouer les rencontres concernées, dans son procès-verbal n°22 du 30 avril 2025 :

« *Après échanges, et en application de la non-approbation et de l'injonction du Bureau Exécutif Restreint de réformer sa décision de faire rejouer les trois tournois concernés et d'entériner les résultats des trois tournois considérés. En conséquence, les résultats acquis sur le terrain le 20 avril 2024 sont entérinés comme suit : [...] » ;*

RAPPELANT enfin que la CFS a répondu à la réclamation du club du VINCENNES VOLLEY CLUB, dans son procès-verbal n°23 du même jour, en ces termes « *en l'absence d'implication directe ou d'impact avéré sur les résultats de votre équipe, la Commission considère que votre club ne justifie pas d'un intérêt à agir. En conséquence, votre réclamation est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, et aucune suite n'y sera donnée. » ;*

CONSTATANT que dans ce contrat, par un courrier adressé le 6 mai 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB a entendu interjeter appel de la décision de la CFS ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La CFS, dans son procès-verbal n°23 du 30 avril 2025, considère plus précisément, que « *[...] le club n'ayant pas directement participé aux tournois CMB, CMC et CMD de ce 8ème tour dont les conditions d'organisation sont contestées par vos soins, la décision de valider ou non les résultats de ces tournois ne modifierait pas, que ce soit directement ou indirectement le classement sportif de votre club au sein du tournoi le concernant, et ne saurait en conséquence être regardée comme vous faisant directement et personnellement grief.*

En l'absence d'implication directe ou d'impact avéré sur les résultats votre équipe, la Commission considère que votre club ne vous permet pas de justifier d'un intérêt à agir au regard des éléments présentés », en mentionnant que la présente décision pouvait être frappée d'appel devant la CFS, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception ;

- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB, dans son courrier d'appel, rappelle que « *le 8e tour de la Coupe de France avait pour objectif de qualifier les six premiers ainsi que les cinq meilleurs deuxièmes parmi les six poules* » et précise que « *cela pourrait modifier de manière significative le classement final des meilleurs deuxièmes – ce qui impacte directement [leur] qualification. Dans [leur] cas, un seul point aurait suffi pour changer la donne : si l'équipe actuellement classée 5e avait perdu un point de plus, cela aurait modifié le classement en [leur] faveur* » ;
- Il conteste également la conclusion de la CFS selon laquelle il ne disposerait pas d'un intérêt à agir, au motif qu'aucun impact direct ou avéré sur les résultats de son équipe ne serait établi et fait valoir que la décision de rejouer ou non certains matchs du 8^{ème} tour de la Coupe de France a une incidence directe sur son classement, et donc sur sa qualification.
- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB rappelle que le respect du RPE est une exigence fondamentale, garante du fair-play, de l'équité sportive et de l'image de la discipline, souligne les investissements financiers importants engagés pour participer à la compétition, déplore l'impact négatif d'une élimination dans un contexte de non-respect du règlement ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur SIMARD, Président du VINCENNES VOLLEY CLUB, réitère devant les membres de la CFA les arguments développés dans son courrier d'appel, en soutenant qu'un manquement au règlement avait été commis et en rappelant que « *nul n'est censé ignorer la loi* » — en l'occurrence, les règlements applicables —, tant pour les clubs que pour les instances dirigeantes ;

CONSTATANT qu'il cite, en outre, à titre d'exemple qu'au cours d'une autre compétition, une modification de l'ordre des classements avait été opérée pour des raisons logistiques, ce que le RPE autorisait expressément dans ce cas précis ;

CONSTATANT qu'il précise que, contrairement à cette situation, le RPE applicable en l'espèce interdisait toute modification, cette restriction ayant été certainement voulue par les rédacteurs du règlement afin d'éviter toute atteinte au principe d'équité, ce qu'il estime démontré par l'impact concret sur la qualification de son club ;

CONSTATANT toutefois que la CFA prend en compte les dispositions de l'article 13.1 du RGES – RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE OU ANNULEE - lequel prévoit que : « *La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour décider de faire rejouer ou reporter une rencontre ou un tournoi. (...) Ces décisions sont sans appel (auprès de la CFA)* » ;

CONSIDERANT que, nonobstant les arguments de fond avancés par le club du VINCENNES VOLLEY CLUB, la CFA n'est pas compétente pour statuer sur une réclamation portant sur une demande de faire rejouer un tournoi, en application de l'article précité qui précise expressément que ces décisions sont insusceptibles d'appel ;

CONSIDERANT en effet que la CFS est seule compétente pour décider de faire rejouer ou de reporter une rencontre ou un tournoi, ou pour statuer sur toute réclamation relative à ces sujets ; qu'en l'espèce, tant la décision de ne pas faire rejouer les tournois, actée dans le procès-verbal n°22, que celle de déclarer irrecevable la réclamation du VINCENNES VOLLEY CLUB, relèvent de sa compétence exclusive, conformément à l'article 13.1 du RGES ;

CONSIDERANT que la décision d'irrecevabilité repose sur l'absence d'intérêt à agir du club s'agissant d'une demande de rejouer des tournois en raison de la modification de l'ordre de classement, ce qui ne peut faire l'objet d'un appel devant la CFA, cette dernière n'étant pas compétente pour connaître de telles décisions ;

CONSIDERANT que la CFS n'aurait pas dû mentionner de voies de recours dans sa décision d'irrecevabilité, notamment en indiquant que celle-ci pouvait être frappée d'appel devant la CFA

dans un délai de sept jours, dès lors que la CFA n'est pas compétente pour connaître de ce type de décision, conformément à l'article 13.1 du RGS ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la CFS ne pouvait faire l'objet d'un appel devant la CFA, et ce, en dépit de l'appel formé en bonne et due forme par le club du VINCENNES VOLLEY CLUB ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la décision de la CFS est insusceptible d'appel devant la CFA, en application de l'article 13.1 du RGS, et que, par conséquent, la demande d'appel formulée par le club du VINCENNES VOLLEY CLUB doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De déclarer irrecevable la demande d'appel formulée par le club du VINCENNES VOLLEY CLUB en contestation de la décision rendue par la CFS dans son procès-verbal n°23 du 30 avril 2025 ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP, Laurie FELIX et Marie JAMET ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Louis AUCHE, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 juin 2025, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



Madame A2

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 20 mai 2025, notifiée le 5 mai 2025, de ne pas sanctionner Madame A2 (n°X).

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le Secrétaire Général de la FFvolley, adressé par courrier électronique avec accusé de réception adressé le 5 mai 2025 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 juin 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Madame A2, régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 26 février 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Madame A2, licenciée Compétition Extension « *Volley-ball* » (n°X) au sein de l'association affiliée B1 (n°X), qui aurait falsifié le sexe inscrit sur sa pièce d'identité, en l'espèce son passeport, afin de se licencier en tant que femme auprès de la FFvolley ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît que Madame A2 était déjà licenciée sous le même nom mais en tant qu'homme lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024, avec comme pièce d'identité son passeport, délivré le 13.02.2018. Ainsi, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après « CFSR »), dans son procès-verbal n°10 du 16 janvier 2025, transmet « *le dossier au secrétariat général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé* » ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Lucie DORLEANS, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier, notifié à Madame A2 le 14 mars 2025 accompagné des pièces y afférentes ;

RAPPELANT que lors de sa réunion du 20 mars 2025 dont le procès-verbal a été diffusé le 24 avril 2025, la CFD avait décidé de « *de surseoir à statuer sur le cas de Madame A2 jusqu'à l'obtention des documents relatifs au jugement du Tribunal judiciaire de Chambéry sur le changement d'état civil de Madame A2 qui seront étudiés lors d'une prochaine audience prévue dans le délai réglementaire pour statuer* » ;

RAPPELANT que par courrier électronique en date du 1^{er} avril 2025, Madame A2 avait transmis au secrétariat de la CFD la décision du Tribunal judiciaire de Chambéry statuant sur son changement d'état civil ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 25 avril 2025, la CFD a décidé de « *ne pas sanctionner Madame A2 (n°X)* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 5 mai 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le Secrétaire Général de la FFvolley a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal N°10 de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après « CFSR ») du 16 janvier 2025, indique que :

« Comme pour la licence N°X de la saison 2023/2024 de Mme A2, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate une falsification de la copie du passeport fournie par Madame A2, via un trucage type « Photoshop » ayant remplacé le « M » par un « F » de la mention relative au sexe.

En effet, au-delà de la marque blanche laissée par le procédé de falsification quel qu'il soit, le « code MRZ » contenant la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport pour Masculin reste visible sur la pièce d'identité falsifiée.

La procédure d'obtention de la licence compétition extension Volley-Ball en faveur du GSA « B1 » est entachée de fraude par la falsification du justificatif d'identité.

Considérant que :

Conformément au Règlement Général des Licences et es GSA - Article 1.3 « La Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a délégation des instances dirigeantes pour délivrer (types, catégories et dates), modifier, refuser, ou invalider les licences de la FFvolley. » [...]

Conformément à l'article 12D - « Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuels complices. » ;

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De suspendre la licence X de Mme A2 extension compétition Volley-Ball auprès du GSA « B1 ».

De transmettre le dossier au secrétariat général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé. »

A titre préliminaire, la CFSR avait, dans son procès-verbal n°19 du 5 avril 2024, déjà statué sur le cas de Madame A2 en ce que « La procédure de licence numéro X de Mme A2 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité.

Considérant sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur A2 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de la licence compétition attribuée à Mme A2, en ce qu'il s'est vu délivrer une licence féminine. » ;

- La photo du passeport que Madame A2 a transmis aux services des licences afin d'obtenir une licence pour la saison 2024/2025 indique la lettre « F » au niveau de la mention relative au sexe, tandis qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;
- Le Comité d'Eligibilité en matière de genre a rendu, le 17 janvier 2024, la décision suivante :

« CONSTATANT que la procédure de licence de Monsieur A2 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité indiquant la nationalité et le lieu de naissance devant être fourni pour obtenir une licence ;

CONSIDERANT sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur A2 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de compétition attribuée lors de son obtention de licence à Monsieur A2, en ce qu'il s'est vu délivrée une licence féminine ; que Monsieur A2 doit par principe être considéré comme licencié masculin ;

CONSIDERANT qu'aucun document requis, nécessaire à l'analyse d'une éventuelle demande de changement de catégorie de sexe de compétition, n'a été produit par Monsieur A2 ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Monsieur A2, qui fait obstacle à ce que sa requête puisse être traitée en toute connaissance de cause ;

CONSIDERANT en outre que ce dossier doit être transmis à la Commission Fédérale Statuts et Règlements (CFSR), qui a compétence pour invalider les licences de la FFvolley, pour traitement ;

CONSIDERANT enfin, que cette fraude à la licence pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par l'instance compétente ;

PAR CES MOTIFS, le CEG :

- *N'autorise pas Monsieur A2, licencié sous le n°X, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2023/2024 ;*
 - *Transmet le dossier pour traitement à la CFSR. » ;*
- *Lors de l'audience de Madame A2 devant la CFD du 20 mars 2025, cette dernière avait reconnu avoir falsifié son passeport, et avait indiqué aux membres présents qu'elle n'était pas la bienvenue chez les hommes, qu'elle faisait l'objet de moqueries et qu'ainsi elle souhaitait pratiquer le volley au sein de la catégorie féminine ;*
 - *La décision du Tribunal de Chambéry « ORDONNE la modification de la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil de A2, né le X à X, en remplaçant la mention « né » par « née » et du « sexe masculin » par « du sexe féminin » ;*

DIT que conformément à l'article 61-7 du code civil la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée » ;

CONSTATANT que Madame A2 reconnaît devant la CFA avoir falsifié sa pièce d'identité, sans toutefois fournir de précisions supplémentaires sur les circonstances de cette infraction ;

CONSTATANT qu'elle a affirmé ne pas avoir disputé de rencontre officielle dans la catégorie de genre femme ;

CONSTATANT enfin qu'elle admet la nécessité d'une sanction en lien avec la fraude commise, tout en sollicitant une mesure proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que le passeport transmis par Madame A2 aux services des licences de la FFvolley a été falsifié au niveau de la mention relative au sexe, indiquant la lettre « F », alors même qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;

CONSIDERANT que Madame A2 admet avoir falsifié sa pièce d'identité afin de pouvoir pratiquer le volley en catégorie féminine au regard des moqueries et des situations difficiles qu'elle avait vécues dans les équipes masculines ;

CONSIDÉRANT de plus que Madame A2 reconnaît en audience la nécessité d'une sanction liée à la fraude commise, tout en demandant qu'elle soit proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois le rejet qu'elle décrit en première instance, dont elle a été victime dans le cadre de sa pratique du volley dans les catégories masculines ; qu'en outre la falsification de sa pièce d'identité lui a semblé être la seule solution afin de pouvoir participer aux compétitions féminines ;

CONSIDERANT également l'ordonnance de changement de sexe à l'état civil de Madame A2 décidé par le Tribunal judiciaire de Chambéry ;

CONSIDERANT ainsi qu'il apparait essentiel de rappeler à Madame A2 les risques qu'elle encourt en ayant recours à des faux ; qu'en outre il est strictement prohibé d'en produire, que ce soit en rapport avec la FFvolley ou non ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Madame A2 caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, une fraude ou tentative de fraude mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Madame A2 aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Madame A2 d'un blâme** - pour des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, une fraude ou tentative de fraude mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP & Messieurs Yanick CHALADAY et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant

le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 juin 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

La Secrétaire de séance
Laurie FELIX

Handwritten signature of Laurie Felix in black ink.

Monsieur A3

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A3 en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) lors de sa séance du 20 mars 2025 de le sanctionner de dix-huit (18) mois dont neuf (9) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A3 par courrier électronique avec accusé de réception du 2 mai 2025, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 juin 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur A3, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 26 février 2024, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur A3, licencié Compétition Extension « Volley- ball » (n°X) au sein de l'association affiliée B2 (n°X), qui aurait participé à l'agression physique et morale de Monsieur C1 (n°X), licencié au sein du même club ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, participé à l'agression physique et morale de Monsieur C1, joueur au sein du B2 (n°X), le 4 décembre 2024, qui se serait déroulé lors de l'un de ses entraînements ;

RAPPELANT que Monsieur C1 a notamment porté plainte pour avoir été « *victime de violences dans le cadre d'un guet-apens* » auquel Monsieur A3 aurait participé en filmant notamment ladite agression, et vous amusant de la situation ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Lucie DORLEANS, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier, notifié à Monsieur A3 le 14 mars 2025 accompagné des pièces y afférentes ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 20 mars 2025, la CFD a décidé de « *sanctionner Monsieur A3 de dix-huit (18) mois dont neuf (9) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD* » ;

CONSTATANT que par courrier électronique avec accusé de réception adressé le 2 mai 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A3 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de faits circonstanciés de Monsieur C4, père de Monsieur C1, envoyé le 12 décembre 2024 indique que son fils « a été sorti de force d'un gymnase dans lequel il pratiquait du volley ball au B2, il a été frappé, menacé, humilié, et des vidéos de l'agression ont été diffusées sur les réseaux » et aurait porté plainte « à la suite de cette agression, pour complicité de guet-apens, harcèlement, humiliation, et diffusion non

autorisée de vidéo sur les réseaux sociaux » ; en outre, il mentionne les noms des personnes concernées :

« - **A3** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, harcèlement, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au B2

- **C2** – Agresseur ayant filmé l'agression, guet-apens, diffusion illégale de vidéo sur les réseaux sociaux – licencié au B2

- **C3** – Complice des agresseurs, guet-apens, présent lors de l'agression – licencié au B2. » ;

Suite à une conversation sur le réseau social Twitch lors de laquelle Monsieur C1 a une altercation avec un certain « X », non licencié à la FFvolley, « C1 demande à un ami faisant partie du groupe de discussion si la conversation avait continué après sa déconnexion, celui-ci lui dit que oui et que X avait dit qu'il allait gifler C1 » ;

- Monsieur C1 a également décrit les faits au sein de son rapport comme suit : « Sans aucune certitude sur la possibilité que X passe à l'action, C1 se rend normalement à son entraînement de volley. Il arrive au Gymnase vers 20h20 comme d'habitude, va directement au vestiaire pour se changer et vers 20h25, il sort du vestiaire pour aller sur le terrain. A la sortie du vestiaire, X accompagné des 3 autres personnes demande à C1 de le suivre à l'extérieur de l'enceinte sportive afin de s'expliquer. Voyant le ton menaçant, C1 refuse de le suivre, car il sait que X est une personne agressive ayant fait 6 ans de MMA et ne veut pas se faire agresser ayant connaissance des intentions de celui-ci. X va lui dire qu'il n'a pas le choix et qu'il a l'accord de son coach C5.

X va le prendre de force par le pull hors de l'enceinte sportive. Sur le chemin de la sortie, ils rencontrent le coach C5 qui est en train de fumer une cigarette juste à côté, et qui voit X forcer C1 à sortir alors que celui fait tout ce qu'il peut pour ne pas sortir de l'enceinte sportive. C5 voyant cela ne réagit pas et retourne dans le gymnase pour démarrer son entraînement. X saisi C1 par le cou et l'emmène de force juste derrière le gymnase pour n'être à la vue de personne. Il est toujours accompagné des 3 autres personnes.

Arrivé juste derrière le gymnase, X ordonne à C1 de s'excuser à genou d'avoir insulté sa mère. C1 va refuser de se mettre à genou et reçoit une première énorme claque. X redemande à C1 de se mettre à genoux, et C1 refuse de nouveau. Il se mange une deuxième énorme claque. C1 lui dit qu'il est prêt à lui faire des excuses mais cela ne suffit pas à X. Il le menace de lui casser les 2 genoux, s'il ne s'agenouille pas. Pendant ce temps A3 et C2 filment la scène à tour de rôle et trouve cela très marrant.

C3 lui ne filme pas, mais rigole de la scène en voyant C1 étant dans un stress extrême. C1 craignant que X lui brise les genoux, s'exécute, il se met à genou et s'excuse d'avoir insulté la mère de X. X trouve que les excuses de C1 ne sont pas suffisantes et pas sincères, il demande encore et encore à C1 de s'excuser. C1 demande l'autorisation à X de se relever, il accepte. C1 se relève et s'en va, pensant que l'agression est terminée, mais X va le saisir par le pull et lui demande de danser sur place et de chanter les paroles : No pedo, pedo n'est pas bon. C1 refuse et X, lui dit : « Je vais te mettre une baffe tu vas être à terre ! »

C1 va demander à A3 : pourquoi il participe cela et celui-ci va lui répondre en rigolant que « c'est marrant et C1, qui t'as dit d'insulter la mère de X. » Donc C1 s'exécute et commence à danser et chanter. Mais cela ne suffit pas à X et lui demande de continuer. L'agression se termine, C1 en état de choc après cette agression et l'humiliation subie, retourne au gymnase voir son entraîneur pour lui raconter ce qui s'est passé. A ce moment, d'autres personnes se rapprochent et écoutent la conversation. L'entraîneur C5, lui dit qu'il ne savait pas que ça allait aller aussi loin, et qu'il peut aller boire un peu d'eau et revenir s'entraîner.

C1 va reprendre l'entraînement, puis rentrer chez lui. Il va prévenir ses parents, et C1 décide d'aller porter plainte contre ses 4 agresseurs. Une plainte incomplète sera déposée

dans la nuit du 4 Décembre auprès du commissariat. La police va stipuler que les personnes seront arrêtées dans la journée du 5 et qu'une mesure d'éloignement allait être mise en place rapidement. » ;

- Le procès-verbal de plainte de Monsieur C1 précise que *« De colère j'ai récemment eu une discussion avec X et j'ai proféré une insulte envers sa mère sous le coup de la colère. Ce jour, alors que j'étais au gymnase dans le cadre de mon activité sportive, j'ai constaté sa présence dans le gymnase, il est parti prendre contact avec mon entraîneur C5 et lui a demandé que je puisse sortir du gymnase afin que nous ayons une discussion. De mon côté j'ai refusé. X a énormément insisté. Devant la pression et la contrainte ce dernier voulant avoir une discussion avec moi j'ai été obligé de sortir, dans le même temps il m'a trainé en m'agrippant le pull. J'ai été trainé jusqu'à l'extérieur du gymnase. Là-bas je constate la présence de trois autres individus, il s'agit de Monsieur C2, Monsieur A3 et Monsieur C3.*

X exige que nous nous rendions derrière le gymnase à l'abris des regards, ce que je refuse. Il m'agrippe violemment par le cou et me traine sur le côté du gymnase. Je vois que mon entraîneur assiste à ma scène mais n'intervient pas. Mis à l'écart, et entouré des 4 individus, X exige que je me mette à genou et m'excuse pour les insultes, j'indique que je suis prêt à m'excuser, cependant je refuse d'être humilié et de me mettre à genou. Je constate que Monsieur C2 tient un téléphone en main et le tiens en ma direction. X me porte une violente gifle et exige que je me mette à genou, je refuse.

Il me dit « Ne me force pas à te briser les genoux tu sais très bien de quoi je suis capable ». Il me porte une autre gifle. Je décide de céder sous la contrainte et je me mets à genou. Encerclé des 4 individus, je présente des excuses filmées par Monsieur C2, je dois le refaire à plusieurs reprises car les termes ne leur conviennent pas. X exige ensuite que je me lève danse et que je chante « no pedo ». Je refuse. Il me menace de me frapper à nouveau. Je constate que Monsieur A3 a son téléphone en main et filme la scène. Je m'exécute sous la contrainte car dans les cas contraire, X m'avertit que « tu vas prendre des baffes jusqu'à tomber au sol ». Je constate que l'ensemble du groupe trouve cela drôle. Je précise que récemment, un groupe Snapchat avec le nom « pointeur » a été créé sur Snapchat, j'y ai subi un florilège d'insultes avant qu'il ne soit fermé. Par la suite, le groupe a quitté les lieux. Je n'ai pas fait appel à la police sur place et je me suis rendu dans vos locaux ce jour à minuit afin de signaler les faits.

[...] Question : AVEZ-VOUS ETE CONTACTE DEPUIS L'AGRESSION PAR L'UN DES AUTEURS ?

Réponse : oui Monsieur C3, il souhaitait s'expliquer sans plus de précision.

[...] Question : AVEZ-VOUS PEUR POUR VOTRE INTEGRITE PHYSIQUE OU DES REPRESAILLES EVENTUELLES ?

Réponse : Oui, j'ai peur qu'ils s'en prennent à ma famille et moi-même une nouvelle fois. [...] » ;

- Les vidéos de ladite agression révèlent plusieurs faits :

La première vidéo, permet d'apercevoir les intéressés se diriger vers ce qui semble être le derrière du gymnase. A 00:00:05, il est possible de distinguer deux individus passer derrière le mur, l'un tenant l'autre ;

La seconde vidéo, à 00:00:01, permet d'entendre un individu demander « arrête s'il te plaît », puis à 00:00:05, un autre dire « sinon tu prends une claque à 100% dans le crâne, c'est comme tu veux ». Visuellement, Monsieur C3 assiste à la scène, et les deux individus discutent face à face ;

La troisième vidéo, à 00:00:03, permet de voir distinctement Monsieur C1 se faire agresser physiquement par un individu lui portant une violente gifle au visage ;

La quatrième vidéo, à 00:00:05, permet d'entendre et voir distinctement Monsieur C1 demander « A3, pourquoi tu fais ça ? », et la personne filmant la scène répondre « Je filme juste frère, wallah c'est drôle ». En parallèle, il est possible d'entendre clairement un autre individu hors caméra, demander à répétition « danse, danse » à Monsieur C1 ;

La cinquième vidéo permet de voir distinctement Monsieur C2 se filmer puis retourner la caméra afin de montrer Monsieur C1 à genoux sur le sol devant l'individu agresseur. Il est possible d'entendre distinctement « je veux des excuses sincères » et « excuse-toi » ;

- Par courrier électronique datant du 18 mars 2025, Monsieur A3 ainsi que Monsieur C6, Président du B2, ont envoyé leur témoignage respectif :
 - Monsieur C6 a souhaité apporter son témoignage en précisant : « *Je tiens à signaler que plusieurs personnes présentes dans le gymnase ce jour-là et interrogées suite à l'appel de M. C4 le 6 décembre sont prêtes à attester qu'aucun trouble n'a eu lieu à l'intérieur du gymnase, j'étais moi-même présent et assis à discuter avec des parents à proximité du vestiaire sans avoir remarqué rien d'anormal. Par ailleurs, l'amie d'C1 qui l'accompagnait ce soir-là était assise sur un banc juste à la sortie du vestiaire et aurait pu alerter les personnes adultes qui se trouvaient à proximité s'il y avait vraiment eu un acte de violence. [...] les 3 licenciés étaient encore dans le gymnase quand C1 est sorti avec 1 autre personne. Dans la vidéo 1 (pièce n°7) on distingue que la personne qui filme, probablement C2 et ce qui semble être A3 (en survêtement noir) marcher l'un derrière l'autre à distance des 2 individus (probablement C1 et X) tournant derrière le mur. [...] » ;*
 - Monsieur A3 a précisé dans son rapport écrit que : « *[...] Sur cette plateforme C1 et X ont eu une altercation, où C1 a commencé à insulter X, celui-ci ne l'insultera pas en retour mais essaiera de le piquer. Cela continuera quelques messages jusqu'au moment où C1 décidera d'attaquer X sur un point très sensible de sa vie. Il fut harcelé lorsqu'il était plus jeune par ses camarades quand ils eurent appris que sa mère se prénomait « X ». Tout notre groupe d'ami est au courant de cette histoire, C1 l'était bien entendu aussi. Il a donc décidé d'insulter la mère de X sur un plateforme publique où des millions de personnes ont accès chaque jour en prononçant son prénom pour attaquer X.*

Ce dernier a donc décidé d'aller le voir après un de ses entraînements. Je m'y suis rendu également afin de m'assurer que les choses n'aillent pas trop loin mais également pour parler à C1 de ses agissements et reparler de ses mensonges et de pourquoi il avait mis fin à notre amitié. Nous sommes arrivés au gymnase rejoins par C3 et C2, nous sommes rentrés directement dire bonjour car il y avait notre coach et plusieurs de nos amis. La petite amie d'C1 était présente ce soir-là. C1 est sorti du vestiaire et a essayé de dire bonjour à X comme si de rien était, ce dernier a refusé et l'a invité à sortir afin de discuter avant son entraînement, celui-ci accepta sans contester, sa petite amie étant à juste à côté durant toute leur conversation. Ils marchèrent vers la sortie en traversant la moitié du gymnase, cote à cote, sans qu'C1 n'ait contesté ou même éprouvé la moindre sensation de danger. J'ai pris le temps de finir de dire bonjour avant de les suivre, nous étions à bonne distance d'eux et sommes sortis du gymnase avant de les suivre dans une rue perpendiculaire.

X demanda alors à C1 de s'excuser à genoux, il refusa et donc X lui mis 2 claques. Elles n'étaient pas extrêmement violentes et C1 était assez familier avec ça car il arrivait que des claques puissent survenir lors de nos soirées/sorties, il est d'ailleurs arrivé qu'C1 mettent lui-même des claques donc il n'était pas plus choqué ni atteint que ça sur le moment, je n'ai donc pas trouvé qu'il était nécessaire d'intervenir. Il s'est ensuite excusé et X lui a demandé de danser. J'ai uniquement filmé ce moment, aucunement dans le but de l'humilier mais il est

vrai que dans notre groupe d'amis nous filmions très souvent ce que nous faisons et même lorsque nous sommes dans des situations peu honorables mais elles n'ont jamais été utilisées en dehors de notre groupe d'amis ; en l'occurrence la vidéo que j'ai filmé d'C1, je ne l'ai envoyée qu'aux personnes présentes, ainsi qu'à 2 personnes qui souhaitaient venir ce soir-là. En aucun cas la vidéo n'a été mise en ligne sur les réseaux sociaux ni aucune plateforme de messagerie de groupe. Et les personnes ayant reçu les vidéos ne les ont envoyées à personne. Je ne suis intervenu à aucun moment dans leur altercation que ce ne soit pour attaquer C1 car je ne lui souhaitais aucun mal, ou pour stopper car il n'était en danger à aucun moment, nous étions là au cas où ça dégénère.

Après cela, C1 est retourné au gymnase s'entraîner et nous sommes restés au gymnase jusqu'à la fin de l'entraînement, quelque chose que je faisais déjà souvent pour voir mes amis jouer et étant investi à fond dans la vie du club et aimant le volley. Je n'ai ensuite plus jamais eu de contact direct avec C1 » ;

- Au cours de l'audience devant la CFD, Messieurs C2, C3 et A3 ont réitéré leurs déclarations selon lesquelles Monsieur C1 n'a pas été contraint de quitter le gymnase, précisant que leur présence visait à éviter tout débordement ; que Monsieur A3 a reconnu avoir eu connaissance des intentions de l'agresseur, avoir filmé la scène où Monsieur C1 était sommé de danser avant de diffuser la vidéo à un cercle restreint, justifiant son geste par l'absence perçue de détresse, tout en admettant que la situation avait « été trop loin » et que l'intention n'était pas de l'humilier.

CONSTATANT que Monsieur A3 souhaite, devant la CFA, revenir sur plusieurs points de sa demande d'appel afin d'apporter des éclaircissements, notamment en ce que Monsieur C1 n'a pas été contraint de les suivre, qu'il n'a jamais été forcé et qu'il a accepté de discuter de son plein gré avec l'un des agresseurs, « X » ;

CONSTATANT que Monsieur A3 précise avoir été informé des intentions de « X » dans une conversation privée, sur un ton de plaisanterie, au cours de laquelle ce dernier évoquait l'idée de gifler Monsieur C1 ; qu'il admet que ce comportement, bien que problématique, est banalisé dans leur cercle amical ; qu'il reconnaît ainsi avoir été indirectement mis au courant ;

CONSTATANT qu'il indique avoir filmé la scène de sa propre initiative, à la demande de « X », tout en reconnaissant que ce geste était une erreur stupide, précisant qu'il ne subissait aucune menace directe et que son ami ne lui aurait rien fait s'il avait refusé ;

CONSTATANT qu'il affirme ne pas avoir diffusé la vidéo publiquement, mais uniquement à deux amis communs avec Monsieur C1 via le réseau social Snapchat ;

CONSTATANT qu'il justifie son absence de réaction face à une éventuelle détresse de Monsieur C1 par le fait que ce dernier est habituellement très expressif, mais qu'il admet avoir été probablement aveuglé sur le moment ;

CONSTATANT qu'il affirme avoir désormais pleinement conscience de la gravité des faits, et regrette ne pas avoir repris contact avec Monsieur C1 pour lui présenter ses excuses, bien qu'il en ait eu l'intention ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A3 était manifestement présent lors de l'agression de Monsieur C1 ; qu'en outre, celui-ci a filmé Monsieur C1 lorsque son agresseur lui a demandé de danser, par le biais de son téléphone portable pour ensuite envoyer ladite vidéo à deux « amis » via le réseau social Snapchat ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur A3 n'est pas intervenu malgré l'agression physique et l'humiliation subies par Monsieur C1 ;

CONSIDERANT que Monsieur A3 a reconnu en audience devant la CFA avoir été indirectement mis au courant, même sous le ton de la plaisanterie, de l'intention de l'agresseur de « gifler » Monsieur C1 ;

CONSIDERANT que, bien que Monsieur A3 ait exprimé sa prise de conscience quant à la gravité des faits et manifesté des regrets en audience, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la décision initiale rendue par la CFD ;

CONSIDERANT en effet que les explications fournies par Monsieur A3 ne visent qu'à nuancer ou contextualiser certains aspects des faits, sans contester les éléments matériels retenus par la CFD, lesquels sont en réalité confirmés ou admis par l'intéressé lui-même ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur A3 caractérise une violation de la charte d'éthique et de déontologie, une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A3 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A3 de dix-huit (18) mois dont neuf (9) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X** sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;

Article 4 :

- o Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP & Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant

le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 juin 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

La Secrétaire de séance
Laurie FELIX

Handwritten signature of Laurie Felix in black ink.

Monsieur A4

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A4 en contestation de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Ile-de-France prise lors de sa séance du 29 mars 2025, notifiée le 11 avril 2025, de le sanctionner de dix-huit (18) mois dont douze (12) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X pour « *comportement menaçant ou agressif en dehors du match envers un arbitre* » ;

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A4 par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 avril 2025, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 juin 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur A4, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 7 mars 2025, la Secrétaire Général de la Ligue Ile-de-France a saisi la CRD de ladite Ligue afin de statuer sur le cas de Monsieur A4, licencié Compétition Extension « Volley-ball » et Encadrement Extension « *Educateur sportif* » (n°X) au sein du groupement sportif affilié B3 (n°X), qui aurait eu un comportement agressif envers un arbitre, Madame C7, seule arbitre lors de la rencontre opposant le club de B3 et le club de B4 en date du 26 janvier 2025 ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment adopté un comportement inapproprié envers un arbitre ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Laurine PAYET, en sa qualité de représentante de la Ligue Ile-de-France chargée de l'instruction du dossier, notifié à Monsieur A4 le 28 mars 2025 accompagné des pièces y afférentes ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 29 mars 2025, la CRD a décidé de « *sanctionner Monsieur A4, de dix-huit (18) mois de suspension dont douze (12) mois avec sursis de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB n°X pour « comportement menaçant ou agressif en dehors du match envers un arbitre* » ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 16 avril 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A4 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de faits circonstanciés de Madame C7, arbitre la rencontre considérée, rédigé le jour de la rencontre le 26 janvier 2025, indique notamment que Monsieur A4 « *n'est pas d'accord* » avec l'une de ses décisions et « *se met à râler et hurler qu'[elle a] effectué une faute d'arbitrage et qu'[elle a] sifflé une faute qui n'existait pas* » ; en outre, elle précise que ce dernier « *continu d'hurler en [lui] disant qu'[elle] fait n'importe quoi et qu'[elle] doit revenir sur [sa] décision, il gêne le match, l'équipe adverse et surtout [elle] car est distraite par ses hurlements de l'autre côté du terrain* » ; tout au long de la rencontre, Madame C7 rapporte les propos de Monsieur A4 qui insiste sur cette « *erreur* »

d'arbitrage » alors même que Madame C7 lui aurait expliqué « *gentiment [qu'elle] n'a rien à lui dire et qu'elle ne souhaite pas lui parler* », elle rapporte notamment les faits suivants :

- Monsieur A4 « *insiste en [lui] disant que si [elle] coupe la communication avec lui il sera dans l'obligation de faire un rapport* », « *ça [la] mettrait dans l'embarras* » ;
 - « *hausse le ton* » ;
 - la menace en indiquant que cela « *pourrait avoir un incident sur [sa] carrière* » ou encore que « *cela pourrait [l'] interdire de continuer d'arbitrer si cela venait à se savoir* » ;
 - réitère sa volonté de faire un rapport en « *criant* » ;
 - pousse « *des hurlements* » et affirme « *qu'en 30 ans de volley il n'a jamais vu ça, qu'[elle] arbitre bien mais que c'est dommage qu'[elle] ait fait cette faute, qu'[elle] devrait être ouverte à la critique, et admettre qu'il a raison* » et ajoute « *soit on connaît les règles du volley soit on ne les connaît pas et on n'arbitre pas, les arbitres de nos jours vous vous prenez pour qui ? ce n'est pas parce que vous portez le sweat de la FFVB que vous devez prendre les autres de haut, vous devez arrêter de prendre la grosse tête, c'est un sport, du loisir !* » ;
 - A la fin de la rencontre, il serait revenu vers Madame C7 lui dire qu'elle a fait « *une grosse faute d'arbitrage et [elle] ne l'admet pas* », ajoutant que si elle l'admettait ils « *enterreraient la hache de guerre* », ce que Madame C7 finit par faire « *juste pour en finir avec lui car ça devenait pesant* », mais il aurait continué à lui parler ;
 - Lors de la rédaction du commentaire sur la feuille de match, Monsieur A4 aurait mis un temps considérable à le faire et aurait ainsi pousser à bout Madame C7 qui affirme s'être senti « *humiliée, rabaissée et agressée* » et serait « *tomber en larmes* » ;
- Le rapport de faits circonstanciés du 31 janvier 2025 de Monsieur A4 indique que « *l'arbitre a fait une faute grave* », et qu'il s'est donc permis « *de lui signaler que ce n'était pas une faute, que ce n'était pas le règlement : une joueuse a tout à fait le droit de le faire* » mais que « *l'arbitre n'a pas voulu discuter et est restée sur sa position, elle n'a pas voulu non plus prendre en compte [sa] demande de temps mort et [sa] capitaine était encore à la chaise d'arbitre lorsqu'elle a relancé le jeu malgré tout* » ; il indique également qu'il est « *retourné la voir à la fin du set pour échanger avec elle et lui expliquer que ce n'était pas possible de siffler ce genre de faute inexistante, qu'elle avait tort et [qu'ils] pouvaient regarder ensemble le règlement* », et qu'elle lui avait répondu « *je n'ai pas à parler avec vous* », ce à quoi il a donc dit « *qu'un rapport allait être rédigé car cette faute n'est pas acceptable ainsi que ce comportement* » ; Monsieur A4 dément cependant avoir « *agressé et menacé* » Madame C7 ;
 - Le rapport de faits circonstanciés du 5 février 2025 de Monsieur C8, entraîneur de B4, indique notamment que lors de la décision litigieuse, « *le coach adverse a continué à protester, y compris après la reprise du jeu sur le point suivant* » et ajoute que « *cela [lui] a paru disproportionné au vu de la situation* » ; en outre Monsieur C8 affirme qu'à la fin du set, « *il est allé lui parler avec véhémence, lui affirmant à voix forte qu'il rédigerait un rapport* » et que « *leur échange a duré relativement longtemps* » ; enfin, il affirme également que « *le coach a souhaité ajouter un commentaire sur le feuille de match* » et que « *cela pris un temps considérable* » leur laissant le temps de « *faire plusieurs photos d'équipe, [se] changer, et même commencer le pot d'après-match* », et lorsqu'il a su que Madame C7 était « *partie sans signer la feuille de match* », il est allé la chercher et témoigne en indiquant « *qu'elle s'était arrêtée sur le parking du gymnase et était en pleurs* » ;
 - Le rapport de faits circonstanciés de Madame C9, joueuse de B3 indique notamment que l'arbitre aurait sifflé « *une faute qui a surpris tout le monde* », que « *dans l'incompréhension l'entraîneur [Monsieur A4] a insisté pour lui dire que ça n'existait pas comme faute et la capitaine de même* » ; elle déclare également qu'à la fin du set « *Mr A4 est allé voir l'arbitre pour échanger avec elle, il était agacé par la « faute » sifflée et le comportement de l'arbitre envers son équipe. Il lui a donc dit que ça n'existait pas* »

comme faute, il lui a proposé de regarder avec elle le règlement, ce à quoi l'arbitre lui a répondu qu'elle n'avait pas à parler avec lui. L'arbitre était à ce moment très fermé. Mr A4, agacé par sa réponse, lui a donc répondu qu'avec ce comportement il rédigerait un rapport à son encontre car ce n'est pas normal pour un arbitre de faire une telle faute et de réagir comme ça, qu'elle devra se comporter autrement et se remettre en question si elle veut continuer d'arbitrer sur le long terme car ce ne sera pas accepté. C'est alors que l'arbitre s'est complètement braquée envers lui et son équipe et a pris cette remarque comme une menace. De mon point de vue ce n'était pas une menace mais un conseil » ; en outre, elle affirme que « Mr A4 était en effet bien agacé » mais « témoigne qu'il ne lui a manqué de respect à aucun moment » ;

CONSTATANT que Monsieur A4 souhaite, devant la CFA, contester la décision de la CRD en affirmant qu'il « *ne mérite pas d'être sanctionné* » et demande par conséquent une « *annulation de la sanction* » sur le motif qu'il estime subir une injustice car affirme être à l'origine de la demande de rapport pour faire une réclamation sur l'arbitrage de la rencontre ;

CONSTATANT qu'il indique en audience que la demande de rapport a été faite de manière « *calme* » et que Madame C7, arbitre de la rencontre, a selon lui « *exagéré* » la situation et qu'il estime qu'il était inutile que cette affaire soit allée « *aussi loin en discipline* » ;

CONSTATANT que, lors de l'audience, il affirme avoir été « *calme du début à la fin* » mais reconnaît qu'à l'issue de la rencontre, lorsqu'il a souhaité s'entretenir avec l'arbitre et que celle-ci s'est braquée, il a « *un peu élevé la voix* » ;

CONSTATANT qu'il affirme se retrouver dans « *l'incompréhension totale* », notamment au regard « *des mensonges de l'arbitre* » et qu'il ajoute en outre que celle-ci « *était tendue depuis le début du match* » ;

CONSTATANT qu'il réfute avoir « *hurlé* », déclare que Madame C7 « *n'avait pas les épaules* » et qu'en ce sens, il a rédigé un rapport puisque cette dernière ne souhaitait pas « *argumenter* » avec lui le jour de la rencontre alors que son intention était d'être « *pédagogue* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » d'un éducateur sportif envers un arbitre pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 9 mois à 18 mois ;

CONSIDERANT que les rapports de Monsieur C8, Madame C7 et Madame C9 concordent en ce que Monsieur A4, agacé par la décision arbitrale litigieuse, a contesté ladite décision et ce à de multiples reprises en insistant auprès de l'arbitre et remettant en question sa fonction d'arbitre ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucun élément produit par Monsieur A4 n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité dudit rapport de Madame C7 quant à la tenue de propos menaçant et d'un comportement agressif ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A4 a contesté une décision arbitrale en adoptant un comportement insistant jusqu'à exercer une certaine pression envers Madame C7, arbitre de la rencontre, alors même que cette dernière avait clairement énoncé sa volonté de ne pas vouloir discuter avec lui à de multiples reprises ;

CONSIDERANT qu'à cet égard Monsieur A4, n'a pas seulement contesté la décision avec laquelle il était en désaccord, mais s'est permis de remettre en cause les capacités de Madame C7 à arbitrer ; que ces remarques ont alors mené Madame C7 à se sentir humiliée et agressée par ce dernier ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A4 à l'égard de Madame C7, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré de la part d'un licencié envers un arbitre ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur A4 ne démontre aucune remise en question et qu'il ne semble pas prendre conscience de la pression qu'a pu ressentir Madame C7 suite à ses nombreuses sollicitations ;

CONSIDERANT cependant qu'en audience Monsieur A4 reconnaît avoir haussé la voix à la fin de la rencontre, et s'être retrouvé dans un état d'agacement vis-à-vis de Madame C7 ; qu'en outre il admet également au sein de son rapport d'appel qu'il a « *peut-être été insistant sur un moment* » ;

CONSIDERANT qu'aucune récidive ne peut être retenue compte tenu du manque de preuve matérielle quant à un comportement répréhensible de la part de Monsieur A4 lors d'une précédente rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur A4 s'est senti victime d'une injustice au regard de la décision arbitrale litigieuse et ne s'est pas senti écouté par l'arbitre ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur A4 caractérise dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel - notamment un comportement menaçant et agressif -, une violation de la charte d'éthique et de déontologie, une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur

A4 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A4 de neuf (9) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X** sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX & Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE et Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 juin 2025, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

